

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1852

présenté par

M. Molac et M. François-Michel Lambert

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

L'article 40 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut être dérogé au principe énoncé au premier alinéa s'il est prévu une compensation réelle, immédiate et qui bénéficie aux mêmes collectivités ou organismes que ceux qui perçoivent la ressource diminuée ou supportent la charge aggravée. La création d'une nouvelle charge publique obéit aux mêmes conditions et doit être justifiée par un motif d'intérêt général. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de repli vise à renforcer les pouvoirs du Parlement en assouplissant les règles de recevabilité financière des amendements et propositions formulées par ses membres en vertu de l'article 40 de la Constitution. Il reprend la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur la compensation des ressources publiques diminuées et l'étend aux hypothèses d'aggravation d'une charge publique. Il autorise également la création d'une nouvelle charge publique aux mêmes conditions, qui doit être justifiée par un motif d'intérêt général.